



Règlement du restaurant scolaire

Préambule.

La restauration scolaire est un service proposé aux familles et ne revêt aucun caractère obligatoire. A ce titre, toute demande particulière ne peut être prise en compte. Les familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) sont tenues d'accepter les repas qui sont proposés sans aucun aménagement particulier à l'exception des « projets d'accueil individualisé » P.A.I. Ces protocoles sont strictement définis par la législation et concernent généralement des cas complexes. La Mairie est l'unique interlocuteur des responsables légaux pour tout ce qui concerne la restauration scolaire.

Article 1- Conditions d'inscription.

L'inscription au service de restauration, valable pour l'année scolaire est obligatoire quel que soit le nombre de repas pris par l'enfant dans la semaine. Le nombre de repas prévisionnel pris par l'enfant est défini au moment de l'inscription. L'inscription n'est pas possible en cas d'arriérés de paiement.

Article 2 – Commande des repas.

Pour pouvoir bénéficier du restaurant scolaire, il est impératif de commander les repas de son ou ses enfants selon les modalités suivantes :

- 2a) Toute inscription aux repas est faite, le vendredi pour le lundi, le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi et le jeudi pour le vendredi ,au plus tard à 11h le jour de la réservation. Elle est à réaliser par l'intermédiaire du logiciel « mon portail famille.fr » accessible depuis le site internet de la commune rubrique restauration scolaire. En cas de difficulté, il convient de contacter sans délai les services de la commune (secrétariat – périscolaire) par courriel restaurantscolaire@awoingt.fr et mairie@awoingt.fr.
- 2b) Si un enfant ne devait pas prendre un repas pour lequel il est inscrit, il est demandé au responsable légal d'annuler la réservation la veille avant 11h conformément au § 2a. Dans ce cas le repas ne sera pas facturé.
- 2g) En cas de sortie pédagogique incluant un horaire de repas , il est demandé au responsable légal d'annuler la réservation la veille avant 11h conformément au § 2a. Dans ce cas le repas ne sera pas facturé.

Article 3-Paiement par les familles.

Le prix du repas est fixé par le Conseil municipal. La participation des familles constitue une part du coût réel des repas. Le paiement des repas se fait mensuellement dès réception de la facture et au plus tard à la date indiquée sur celle-ci par prélèvement ou en ligne conformément aux informations transmises par la mairie. Tout dépassement de la date limite de paiement pourra entraîner le refus de l'accès de l'enfant au restaurant scolaire. La famille en est avisée par lettre recommandée quinze jours avant exécution de la décision.

Article 4- Fonctionnement du service de restauration scolaire.

• 4a) Le service de restauration scolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire et les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 13h20. Ces jours et horaires constituent des limites à respecter impérativement. Ils incluent une période proprement dite de restauration scolaire et une de périscolaire.

• 4b) Les enfants sont placés sous la surveillance d'un personnel spécifique qui ne peut délivrer de médicaments que dans le cadre d'un Projet d'accueil individuel, aucune dérogation ne pourra être admise. Il est recommandé aux parents de bien vouloir examiner avec le médecin traitant la possibilité d'une prise de traitement en dehors de ces horaires.

• 4c) Il est établi à chaque repas un état de présence des convives en comparaison avec la liste des inscrits au repas pour constat des éventuels absents.

Si un responsable légal souhaite reprendre son enfant alors que celui-ci est inscrit au repas, il devra compléter le cahier de décharge de responsabilité que lui présentera le personnel de surveillance. Le repas reste dû.

• 4d) Un enfant absent la journée à l'école ne pourra pas prendre son repas au restaurant scolaire. Dans le cas d'une absence en demi-journée l'accès est possible.

• 4e) Les repas cuisinés sont livrés en liaison froide. L'élaboration des menus entre dans le respect de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (L M A P juillet 2010) qui vise à instaurer une politique publique de l'alimentation en France. Les préconisations du groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition (G E M R C N) sont strictement appliquées par notre prestataire, notamment le fait que les différents types de plats doivent être présentés en fonction de leur qualité nutritionnelle selon une fréquence calculée sur la base de 20 repas consécutifs. Le grammage est adapté à la classe d'âge des convives. En conséquence, il est demandé aux enfants de goûter aux différents mets qui leur sont servis et qu'ils ne connaîtraient pas. Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'un dialogue adultes encadrants/ enfants et doit permettre à ces derniers de développer leurs connaissances dans le domaine nutritionnel.

Article 5 Règles de vie.

La présence au restaurant est et doit rester un moment privilégié de la journée de l'enfant, moment régi notamment par un savoir vivre en collectivité. Des sanctions allant notamment de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du service seront prises à l'encontre du ou des convives qui refuseraient sciemment de respecter des règles fondées sur le respect mutuel, le respect des aliments et des matériels mis à disposition.

Article 6

L'accès au restaurant scolaire par mesure d'hygiène et de sécurité est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 7

En cas de pandémie ou d'épidémie des mesures exceptionnelles par dérogations à ce règlement, soient en aggravation soient en atténuation, peuvent être prises par le conseil municipal.

Règlement examiné et adopté en séance ordinaire du Conseil municipal le 06 septembre 2022.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eddy DHERBECOURT", written over a light blue horizontal line.

Eddy DHERBECOURT